

lages dans l'ordre où ils arriveront, et qu'il ne leur sera permis d'y demeurer que durant cinq jours ouvrables, après leur arrivée sans décharger, et qu'après l'expiration de cinq jours ouvrables, le propriétaire ou la personne ayant la charge de tel radeau ou cajeu, commencera immédiatement à décharger et mettre à terre tel radeau ou cajeu, pour quoi il lui sera accordé trois jours ouvrables et non davantage (excepté le cas où il s'agit de madriers ou de planches, pour lequel il sera accordé cinq jours et non davantage) à peine d'une amende n'excedant pas dix livres courant, contre le propriétaire ou la personne ayant la charge de tel radeau ou cajeu, pour tout et chaque contravention à aucune partie de ce règlement.

Art. 55. Que toute personne ou personnes qui troubleront le Maître du Hâvre ou son Député dans l'exécution des devoirs à lui prescrits, par les présents réglemens, encourra une pénalité n'excedant point dix livres courant.

Devoirs de l'Huissier de la Grève (Water Bailiff).

Art. 56. Qu'il sera du devoir de l'Huissier de la grève (Water Bailiff) de faire chaque jour avant midi, une liste des cajeux, trains de bois, vaisseaux quelconque chargés de bois de chauffage, madriers, planches ou écorses, venant au port, soit aux quais, soit à la grève au-dessous des quais, de mentionner dans la dite liste le nom du propriétaire ou agent, le temps de leur arrivée et de déchargement, et de notifier tel propriétaire ou agent des obligations ou pénalités imposées par les présents réglemens, en autant qu'il peut y être concerné, que cette liste sera signée, daté et certifiée correcte par le dit huissier de la grève, qui la remettra chaque jour après avoir été ainsi faite au Maître du Hâvre ou à son Député, pour être, par ce dernier enfilée, chaque jour, au bureau du greffier de la Trinité.

Attesté,

H. GUY,
Greffier, M. T. M.

PROVINCE DU)
BAS-CANADA. }

Par Son Excellence le Lieutenant-Général Sir John Colborne, G. C. B. G. C. H., Gouverneur-Général de toutes les Provinces de Sa Majesté sur le continent de l'Amérique du Nord et des Isles du Prince Edouard et Terre-Neuve, et Capitaine-Général et Gouverneur-en-Chef des Provinces du Bas-Canada, Haut-Canada, etc. etc. etc.

J. COLBORNE.

A la réquisition des maîtres et gardiens de la Maison de la Trinité de Montréal, j'ai lu et examiné les réglemens, règles ou ordonnances ci-haut et de l'autre part écrits, et iceux ai confirmés et sanctionnés, comme par les présentes je